

RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME - MAROC

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle dotée d'une Constitution conformément à laquelle le pouvoir ultime revient au roi Mohammed VI, qui préside le Conseil des ministres. Le roi peut démettre les ministres de leurs fonctions, dissoudre le parlement et convoquer de nouvelles élections. Selon les observateurs internationaux et nationaux, les élections parlementaires de novembre 2011 ont été crédibles et relativement exemptes d'irrégularités. Le Parti de la justice et du développement (PJD), islamiste, a remporté une majorité des sièges lors de ces élections et, comme l'exige la constitution, a été choisi par le roi pour diriger un gouvernement de coalition.

Le fait que les citoyens n'ont pas le droit de changer les dispositions de la Constitution établissant la forme monarchique de leur gouvernement, la corruption dans toutes les branches du gouvernement et le non-respect répandu de l'État de droit par les forces de l'ordre ont continué à constituer les principaux problèmes durables en matière de droits de l'homme. Les autorités n'ont parfois pas été en mesure de maintenir un contrôle efficace des forces de sécurité, forces qui, à de multiples occasions, ont commis des violations des droits de l'homme.

Diverses sources ont signalé d'autres problèmes relatifs aux droits de l'homme, notamment un recours à une force excessive par la police pour réprimer les manifestations pacifiques, faisant des centaines de blessés, des actes de torture et d'autres exactions commises par les forces de sécurité. La détention provisoire en attente de procès a fréquemment dépassé les limites autorisées par la loi et les conditions d'incarcération laissaient à désirer. Des organisations non gouvernementales (ONG) marocaines et internationales ont affirmé qu'il y existait des prisonniers politiques, dont beaucoup étaient détenus en vertu de la loi contre le terrorisme. Le gouvernement a restreint les libertés civiles en portant atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse et en limitant la liberté de réunion et d'association ainsi que le droit de pratiquer sa religion. Le pouvoir judiciaire manquait d'indépendance. Les femmes et les filles faisaient l'objet de discrimination. Les autorités n'ont pas fait de progrès en matière de mise en œuvre de la législation prévue par les réformes constitutionnelles de 2011 en faveur de l'égalité et de la parité des sexes. La traite des personnes et le travail des enfants, notamment dans le secteur informel, ont continué d'avoir lieu.

Il n'a pas été signalé d'enquêtes sur les cas de violation des droits ou de corruption ni de sanctions, que ce soit au sein des forces de sécurité ou des autres instances gouvernementales, ce qui a contribué à la perception largement répandue d'une impunité des responsables.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Au moins un rapport a signalé que les pouvoirs publics ou leurs agents avaient commis des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires. Le 30 juillet, un ressortissant congolais, Toussaint-Alex Mianzoukouta, est décédé six jours après avoir été poussé hors d'une camionnette de la police qui le transportait vers la frontière algérienne. Il n'y a pas eu, que l'on sache, d'enquête menée ou de suivi de l'incident exercé par les autorités.

b. Disparitions

Le gouvernement a déclaré qu'il s'était conformé à la loi dans toutes les affaires et qu'il n'y avait pas eu de cas de disparition au cours de l'année.

Concernant les affaires de disparitions non résolues remontant aux années 1970 et 1980, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), créé et financé par les pouvoirs publics, a continué d'enquêter sur les allégations de disparitions forcées et involontaires et, le cas échéant, il a recommandé des indemnisations sous forme de compensation financière, de soins de santé, d'emplois ou de formation professionnelle. En 2012, le gouvernement a versé un total de 43 millions de dirhams (5,2 millions de dollars É-U) à 345 bénéficiaires. Le CNDH a continué à réorienter ses activités vers des projets de réparation communautaire ; il en a soutenu 107 dans 13 provinces, concernant notamment l'autonomisation des femmes, la génération de revenu et la protection de l'environnement, mais aucun au Sahara occidental. Il a continué à examiner les demandes de réparation en cours et en a parfois reçu de nouvelles, notamment dans le Sahara occidental.

Des groupes de défense des droits de l'homme représentant la minorité ethnique des Sahraouis vivant dans l'ensemble du pays et constituant la majorité de la population du Sahara occidental à l'époque des disparitions présumées ont exprimé des inquiétudes quant à la lenteur avec laquelle le CNDH traitait les demandes en attente ainsi que les nouvelles. Une association de victimes et de leurs proches a

affirmé que 114 cas au moins n'avaient toujours pas été élucidés à la fin 2012 et elle a accusé le gouvernement et le CNDH de ne pas reconnaître de nombreuses autres disparitions survenues entre 1956 et 1999, particulièrement dans le Sahara occidental.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques et les pouvoirs publics ont nié avoir eu recours à la torture. Toutefois, de nombreux récits crédibles concernant des traitements cruels, inhumains ou dégradants de prisonniers et de détenus, ont confirmé l'existence de telles pratiques.

Dans un rapport d'octobre 2012, le CNDH a indiqué qu'il avait observé « la persistance d'exactions commises à l'encontre des détenus par le personnel des prisons visitées », en précisant que les gardiens de prison battaient les détenus avec des tuyaux et des bâtons, qu'ils les accrochaient à des portes avec des menottes, leur frappaient la plante des pieds, les giflaient, les piquaient avec des aiguilles, leur infligeaient des brûlures, leur donnaient des coups de pied, les forçaient à se déshabiller devant d'autres détenus et les insultaient ou utilisaient un langage malveillant à leur égard. Le CNDH a également noté que ces abus perduraient dans la plupart des prisons, à l'exception de celles d'Inezgane et de Dakhla, « où seuls des cas isolés ont été constatés ». De nombreux comptes rendus d'ONG et articles dans les médias ont appuyé ces constatations avec des récits d'actes de torture et d'exactions commis par des membres des forces de l'ordre sur les personnes sous leur garde, en particulier durant la détention provisoire. Le gouvernement n'a pas donné de réponse publique au CNDH ni commencé à mettre en œuvre ses recommandations.

La loi contre la torture requiert que les juges fassent examiner un détenu par un expert médico-légal sur demande de celui-ci ou de son avocat, ou si le juge remarque qu'il présente des marques corporelles suspectes. Selon un rapport officiel, des procureurs, des juges et des tribunaux ont demandé de tels examens médicaux pour 32 personnes. Les médias et les ONG de défense des droits de l'homme ont recensé des cas notoires de non application des dispositions de la loi interdisant la torture. Il n'y a pas eu de rapports indiquant que des officiels avaient fait l'objet de poursuites ou de sanctions pour des actes de torture.

En septembre 2012, après une visite de huit jours, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, Juan E. Mendez, a déclaré qu'il avait reçu des témoignages crédibles selon lesquels « les détenus étaient soumis à des pressions mentales et physiques

injustifiées lors d'interrogatoires ». Il a noté que « les actes de torture et des mauvais traitements lors de l'arrestation et de la détention » était « fréquemment liés à de grandes manifestations, à une menace perçue pour la sécurité nationale ou des actes de terrorisme ». En novembre, des responsables du gouvernement ont rencontré M. Mendez à Genève pour examiner les mesures prises par les pouvoirs publics en réponse à ses recommandations.

Il est survenu de nombreux incidents où les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force à l'occasion de manifestations essentiellement pacifiques auxquelles prenaient part des partisans du Mouvement du 20 février et des groupes de diplômés de l'université au chômage (voir la section 2.b.) Le 2 août, à Rabat, les forces de sécurité ont usé d'une violence excessive pour réprimer une manifestation pacifique de membres du public protestant contre un pardon accordé à un pédophile condamné.

Certains acteurs de la société civile ont affirmé qu'il s'était produit des tortures dans un centre administratif de la police à Témara, doté de cellules de détention.

Dans nombre de cas bien documentés, des juges ont poussé des victimes de viol à épouser leur agresseur, ce qui permettait, aux termes du Code pénal, d'éviter que le violeur soit sanctionné. Plusieurs de ces affaires se sont terminées par le suicide des victimes. En janvier, les deux chambres du parlement ont voté en faveur d'un amendement de l'article du Code de la famille relatif à cette pratique, mais à la fin de l'année, le changement n'avait pas encore été mis en œuvre par sa publication au *Bulletin officiel du Royaume du Maroc* édité par le secrétaire général du gouvernement.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de détention sont restées mauvaises et ne répondaient pas en général aux normes internationales.

Conditions matérielles : Le surpeuplement des prisons entraînait de mauvaises conditions d'hygiène et une alimentation inadéquate des détenus. En raison également de ce surpeuplement, les détenus en détention provisoire et les prisonniers condamnés étaient détenus ensemble, l'espace de cellule moyen étant de 1,7 m² par personne. Aucune information n'était disponible concernant la disponibilité d'eau potable. Selon le CNDH, les installations carcérales ne procuraient pas un accès adéquat à des soins de santé et elles ne répondaient pas aux besoins des détenus handicapés. Au cours de l'année, l'Observatoire marocain

des prisons (OMP), organisation regroupant des avocats qui militent pour de meilleures conditions de détention, et d'autres ONG de défense des droits de l'homme ont continué à signaler que les prisons étaient surpeuplées, susceptibles d'être des foyers de violence, et qu'elles ne répondaient pas aux normes locales ni internationales. Les pouvoirs publics ont déclaré que leurs 73 prisons comptaient 72 816 détenus au 30 août.

Les autorités ont signalé que 96 détenus, parmi lesquels 85 avaient été hospitalisés, étaient décédés en prison. En raison du manque d'informations, les ONG locales de défense des droits de l'homme n'ont pas été en mesure de commenter ces chiffres. Les autorités gouvernementales ont reconnu qu'il était difficile de fournir des soins adéquats dans de telles conditions de surpopulation. En juillet, l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH), une ONG nationale, a publié un rapport d'enquête sur six prisons, qui notait que chacune d'entre elles était très surpeuplée et manquait de programmes d'enseignement axés sur la réhabilitation et la réinsertion des détenus dans la société.

Les pouvoirs publics réservaient trois centres de détention exclusivement aux jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans, officiellement connus sous le nom de centres d'éducation et de réforme (CER). Plusieurs autres établissements pénitentiaires pour adultes ont des quartiers réservés aux mineurs. Les autorités les destinaient à l'origine à procurer une éducation et une réhabilitation aux détenus mineurs, et la majeure partie de ces services ont été fournis par des ONG. Les autorités ont continué de dispenser dans ces centres la majorité de la formation professionnelle et de l'éducation par le biais de leurs divers organismes, tels que le ministère de l'Éducation. Les ONG ont fourni certaines ressources éducatives ainsi que d'autres à des fins d'activités récréatives. Bien que la loi prévoie qu'ils doivent être séparés, des jeunes et des adultes étaient parfois incarcérés ensemble, en particulier lors de la détention provisoire et dans les commissariats, en raison du manque d'établissements carcéraux pour mineurs. Selon les autorités, 5 775 jeunes âgés de moins de 20 ans étaient emprisonnés en octobre. Des associations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les jeunes contrevenants étaient maltraités, y compris sexuellement, par d'autres mineurs, des détenus plus âgés et des gardiens de prison. Selon les chiffres officiels, moins de 3 % des détenus étaient des femmes et leurs quartiers étaient moins surpeuplés que ceux des hommes.

Administration : La Direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP), organisme distinct qui relève directement du Premier ministre et, de manière officieuse, du roi, est chargée de gérer toutes les prisons du pays. Elle dispose de son propre budget et de son administration centrale. En août, le directeur de la

DGP a été démis de ses fonctions par le roi au milieu d'un scandale lié à l'octroi d'une grâce royale accordée à un pédophile condamné.

Le ministère de la Justice dirige l'élaboration et la réforme de la politique pénale. La tenue des dossiers des détenus était appropriée. Le CNDH a servi de médiateur en matière de droits de l'homme et a continué à étendre la portée de ses activités. Il a reçu les plaintes de prisonniers et de membres de leur famille lui écrivant au nom de leurs proches emprisonnés (voir la section 1.e.). À plusieurs reprises, le CNDH est intervenu directement auprès des autorités pour demander l'octroi d'une grâce royale ou pour remédier à de mauvaises conditions de détention.

Les autorités n'ont pas mis en place de solutions de substitution à l'incarcération pour les délinquants non violents.

Les autorités ont permis aux parents et amis des détenus de rendre visite à ceux-ci ; toutefois, des rapports ont signalé qu'elles avaient refusé ce privilège dans certains cas. La grande majorité des visites dans les prisons étaient celles de proches des détenus, mais la situation se compliquait en cas de transfert à des prisons éloignées pour raisons disciplinaires.

La politique du gouvernement autorise les ONG qui fournissent des services sociaux, éducatifs ou religieux aux détenus à pénétrer dans les établissements carcéraux, mais les ONG qui ont uniquement pour mandat de défendre les droits de l'homme ne peuvent le faire qu'à condition d'avoir obtenu une autorisation spéciale. Les prisonniers et détenus pouvaient pratiquer leur religion. L'OMP et les membres d'ONG reconnues par les pouvoirs publics, parmi lesquelles l'OMDH et l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'homme commises par l'État du Maroc (ASVDH), ont rendu régulièrement visite à des prisonniers pour leur distribuer des denrées alimentaires et des articles personnels ainsi que pour vérifier leurs conditions de détention en qualité « d'amis ou de membres de la famille » plutôt qu'en tant que représentants d'ONG de défense des droits de l'homme. Selon la DGAP, il y a eu 213 visites d'ONG nationales et 38 visites du CNDH durant l'année.

La DGAP a signalé avoir enregistré 178 plaintes déposées par des détenus en 2012. Aucune information n'était disponible pour déterminer si les détenus étaient en mesure de déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires sans subir de censure ou si les autorités avaient enquêté sur les allégations de conditions de vie et de traitements inhumains et les avaient rendues publiques. De janvier à août, la

DGAP a imposé des sanctions disciplinaires à son personnel dans 47 cas, allant de l'avertissement à la mise à pied.

Certains militants pour la défense des droits de l'homme ont fait valoir que l'administration pénitentiaire réservait un traitement plus dur aux Islamistes ; le rapport du CNDH d'octobre 2012 a confirmé les « abus du recours au transfert administratif comme mesure disciplinaire » à l'égard des détenus djihadistes salafistes. Les autorités ont nié les allégations selon lesquelles elles accordaient des traitements différents en fonction des détenus.

Les prisonniers ont fréquemment eu recours à la grève de la faim pour exiger une amélioration des conditions de détention ou protester contre la durée de la détention provisoire. La plupart de ces grèves se sont terminées au bout de quelques jours suite aux concessions consenties par les autorités gouvernementales ou carcérales. Bien que les autorités pénitentiaires aient fourni trois repas par jour aux prisonniers, les quantités de nourriture étaient insuffisantes et c'est pourquoi familles et amis apportaient régulièrement à manger aux détenus.

Les autorités ont poursuivi les programmes d'enseignement et de formation professionnelle dans les prisons. La Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus dispense une formation éducative et professionnelle aux jeunes détenus sur le point d'être libérés. Elle a continué à gérer des centres de réforme et d'éducation dans 50 des 73 prisons du pays et a travaillé avec 16 923 détenus. En outre, 5 207 anciens détenus ont participé à des programmes de réinsertion dans les Centres d'accompagnement post-carcéral de la Fondation.

Surveillance par des organisations indépendantes : Le gouvernement n'a pas autorisé d'observateurs indépendants et non gouvernementaux des droits de l'homme, de groupes locaux de défense des droits de l'homme ni de médias à effectuer des visites de contrôle dans les prisons. En décembre, sur invitation du gouvernement, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a visité les prisons de Salé, Tanger, Tétouan et Casablanca, et celle de Laayoune au Sahara occidental. Son voyage avait été organisé par la Délégation interministérielle aux droits de l'homme.

Améliorations : Au cours de l'année, le gouvernement a ouvert deux nouvelles prisons à Marrakech, celles de Loudaya et d'Azrou, et les travaux de construction de huit autres prisons se sont poursuivis. En juillet, le gouvernement a ouvert à Casablanca une prison destinée aux femmes ayant des enfants.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution interdit l'arrestation et la détention arbitraires mais la police a recouru à ces deux pratiques. La police n'a pas toujours appliqué les procédures régulières. Selon des ONG et des associations locales, il est arrivé que les forces de l'ordre ne s'identifient pas systématiquement au moment d'arrêter un suspect et qu'elles ne soient pas munies de mandats. La police aurait également détenu des personnes au-delà des délais prévus par la loi avant de les inculper.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Des rapports crédibles ont fait état d'abus et d'impunité. Les autorités n'ont pas fourni de données officielles sur les poursuites engagées par le gouvernement ou les sanctions prises à l'encontre de fonctionnaires de l'État qui avaient commis des abus.

L'appareil de sécurité se compose de plusieurs organisations policières et paramilitaires dont les compétences se chevauchent. La Police nationale est chargée de l'application de la loi à l'échelle nationale et relève du ministère de l'Intérieur. Relevant également du ministère de l'Intérieur, les Forces auxiliaires appuient le travail des gendarmes ou de la police. La Gendarmerie royale relève de l'Administration de la Défense nationale et elle est chargée de l'application de la loi dans les régions rurales et sur les routes nationales. Tant la Gendarmerie royale que la Police judiciaire font rapport au procureur du roi. Entité de la Police nationale, le département de la Sécurité royale relève de l'autorité du roi.

Bien que les autorités civiles aient maintenu un contrôle efficace sur les forces de sécurité, l'impunité était omniprésente en l'absence de mécanismes efficaces pour enquêter sur les exactions et la corruption afin de les sanctionner. Les agents de sécurité qui commettaient des violations des droits de l'homme n'étaient pas systématiquement poursuivis et il n'existait pas de données disponibles concernant les enquêtes ou les poursuites. En raison de la corruption et de l'impunité, la police était moins efficace et moins respectueuse de l'État de droit. Bien que la police ait signalé officieusement que des actes d'inconduite policière avaient fait l'objet de poursuites pendant l'année, il n'existait pas de chiffres officiels concernant les types de poursuites ou de condamnations. La corruption dans les hautes sphères du système, ainsi que la petite corruption omniprésente, entravaient le travail des forces de l'ordre et l'efficacité des instances judiciaires. Les autorités n'ont enquêté sur un grand nombre d'allégations d'abus et de corruption. Les dossiers restaient souvent bloqués au niveau de l'enquête ou du procès, sans résolution.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La police peut arrêter une personne après délivrance d'un mandat oral ou écrit par un procureur général. Ces mandats étaient généralement délivrés sur la base d'éléments de preuve et exclusivement par des fonctionnaires autorisés. La loi autorise les autorités à refuser aux accusés l'accès à leur avocat ou à leur famille pendant les 96 premières heures de détention en invoquant les lois relatives à la lutte contre le terrorisme, ou pendant les 48 premières heures de détention pour les autres accusations ; c'était pendant l'interrogation des détenus par la police au cours de cette période que les violences et les tortures étaient le plus susceptibles de se produire.

Un procureur peut prolonger la période initiale de détention à deux reprises par autorisation écrite, jusqu'à une durée totale de détention de 12 jours. En outre, les autorités peuvent interdire toute communication entre un prévenu et un avocat pendant deux jours au plus après l'expiration du délai de détention initial (voir la section 1.d.).

Certains juges ignoraient que la législation permet la mise en liberté provisoire ou offre la possibilité de peines de substitution. La loi n'exige pas d'autorisation écrite pour la libération des détenus. Dans certains cas, les juges ont libéré des prévenus sur engagement.

Selon la loi, tout accusé a le droit d'avoir un avocat et, lorsqu'il n'en a pas les moyens, un avocat commis d'office doit lui être proposé lorsque la peine de prison requise dépasse les cinq ans. Les autorités n'ont pas toujours fourni des avocats efficaces. La police était tenue d'informer un membre de la famille du détenu dans les plus brefs délais à l'issue des premières 48 heures de garde à vue dans les cas ne relevant pas du terrorisme, à moins que les autorités ayant procédé à l'arrestation ne fassent une demande auprès d'un magistrat pour prolonger cette période et qu'elle soit acceptée, mais cette disposition n'a pas été systématiquement respectée par la police. Les autorités ayant parfois mis du temps à contacter les familles, les avocats n'étaient pas informés en temps voulu de la date de l'arrestation de leur client et ils n'étaient donc pas en mesure de vérifier si la durée légale de garde à vue avait été respectée ou si le détenu avait été correctement traité. Selon un code militaire distinct, les autorités militaires sont autorisées à détenir des membres des forces armées sans mandat ni procès public.

MAROC

10

Arrestations arbitraires : Les forces de sécurité ont fréquemment arrêté un groupe d'individus, emmené ceux-ci à un poste de police, les ont interrogés pendant plusieurs heures et les ont remis en liberté sans inculpation.

Détention provisoire : Bien que les autorités gouvernementales prétendent que les accusés étaient généralement traduits en justice dans un délai de deux mois, les procureurs peuvent demander jusqu'à cinq prorogations de deux mois de la détention provisoire, laquelle peut ainsi durer jusqu'à un an. Selon plusieurs sources, les autorités ont régulièrement gardé des prévenus en détention au-delà de la limite d'un an. Les autorités ont attribué ces retards à l'inefficacité et au manque de moyens du système judiciaire. Selon les autorités, au 1er octobre, les détenus provisoires représentaient 41 % des 69 054 personnes incarcérées ; le CNDH a affirmé que cette proportion était de plus de 50 % au cours de l'année et qu'elle avait augmenté depuis 2012. La commission parlementaire qui a enquêté sur les conditions de vie à la prison d'Oukacha a déclaré que 80 % des détenus de cette prison étaient en détention provisoire. Il est arrivé, dans certains cas, que la peine imposée au condamné soit plus courte que la période qu'il avait passée en détention provisoire. Les ONG ont continué de signaler que plus de la moitié des mineurs incarcérés étaient en détention provisoire. Dans certains cas, les mineurs étaient détenus pendant jusqu'à huit mois avant leur procès.

Amnistie : En juillet, l'octroi de la grâce à un pédophile condamné de nationalité espagnole a provoqué des protestations du public et des critiques du palais et du gouvernement.

e. Dénier de procès public et équitable

La Constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant, mais les tribunaux n'étaient pas indépendants et ils étaient affaiblis par la corruption et l'influence extrajudiciaire. Des ONG, des avocats et des fonctionnaires de l'État reconnaissent largement que la corruption et l'influence extrajudiciaire sur les tribunaux étaient monnaie courante. La décision judiciaire de 2005 ordonnant l'enregistrement de l'ASVDH n'avait toujours pas été appliquée à la fin de l'année.

Procédures applicables au déroulement des procès

Tout accusé est présumé innocent. La loi prévoit le droit à un procès public équitable pour tous les citoyens mais il n'en a pas toujours été ainsi, en particulier pour ceux qui remettaient en question l'intégration du Sahara occidental au pays. Il n'y a pas de procès avec jury. Des avocats, en particulier dans les affaires de

MAROC

11

délinquance juvénile, ont indiqué que, leurs clients proclamaient souvent leur innocence mais que les juges passaient alors outre la question de la culpabilité pour s'attacher à la condamnation.

Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun, mais ces droits n'ont pas toujours été respectés. Des avocats n'étaient pas nommés dans toutes les affaires ou, s'ils étaient commis d'office, ils étaient peu rémunérés, les avocats de la défense manquaient souvent de la formation requise dans les affaires concernant des mineurs, ou n'étaient pas affectés en temps voulu, ce qui entraînait souvent une représentation inadéquate. De nombreuses ONG fournissaient des avocats pour représenter les mineurs, qui n'avaient souvent pas les moyens de s'en procurer un, mais ces possibilités étaient limitées et concernaient seulement les grandes villes. Aux termes de la loi, les accusés dans les affaires pénales et de droits de l'homme ont accès aux preuves à charge détenues par le ministère public, mais il arrivait que les juges les empêchent d'y accéder ou en retardent l'accès. En vertu de la loi, les avocats de la défense peuvent interroger les témoins. En dépit des dispositions légales, des juges auraient parfois refusé à la défense le droit d'interroger des témoins ou de présenter des témoins à décharge ou des éléments de preuve susceptibles d'infirmer le dossier de l'accusation.

La loi interdit aux juges d'admettre les aveux obtenus sous contrainte. Human Rights Watch (HRW) et des ONG locales ont accusé les juges de statuer, à leur discrétion, en se fondant sur des aveux forcés. Les ONG ont allégué que cela se produisait fréquemment dans les affaires impliquant des Sahraouis ou des personnes accusées de terrorisme. Les rapports de police sur les déclarations des détenus ont parfois été utilisés à la place des aveux des accusés lorsqu'ils étaient susceptibles d'avoir été obtenus sous la contrainte. En décembre, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a noté que plusieurs personnes condamnées sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte étaient en détention. HRW, dans son rapport de juin sur les procès iniques fondés sur des aveux, a conclu que les juges et le parquet rejetaient continuellement ou refusaient d'ouvrir des enquêtes sur les plaintes d'abus et de mauvais traitements de la part de la police. En raison de graves carences en matière de compétences médico-légales et psychiatriques, il était pratiquement impossible de recueillir des éléments crédibles sur les mauvais traitements susceptibles d'être admissibles devant les tribunaux.

Prisonniers et détenus politiques

MAROC

12

La législation ne définit pas ni ne reconnaît la notion de prisonnier politique. Les pouvoirs publics ne considéraient aucun des détenus du Maroc comme des prisonniers politiques et déclaraient que tous les détenus avaient été condamnés ou inculpés conformément au droit pénal. Au Maroc, relèvent du droit pénal les activités non violentes de plaidoyer et de dissidence, telles que le fait d'insulter la police par des chansons ou de porter « atteinte aux valeurs sacrées du Maroc » en dénonçant le roi et le régime au cours d'une manifestation publique. De surcroît, des ONG, parmi lesquelles l'Association marocaine des droits humains (AMDH), des organisations sahraouies et des groupes militants amazighs ont affirmé que les autorités emprisonnaient des personnes pour leurs activités ou convictions politiques en prétextant d'infractions au droit pénal. Le 29 mars, par exemple, les autorités ont remis en liberté le rappeur Mouad Belghouat après qu'il eut purgé une peine d'un an de prison pour outrage à un officier public commis dans le clip vidéo accompagnant sa chanson « Les chiens de l'État ». Selon des ONG, une quarantaine de prisonniers politiques, dont beaucoup étaient membres du Mouvement du 20 février, étaient toujours en prison à la fin de l'année.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les particuliers peuvent recourir aux tribunaux civils pour y porter des affaires relevant de violations des droits de l'homme et ils l'ont fait dans la pratique, mais ces actions n'ont souvent rien donné à cause du manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux s'expliquant par l'influence extrajudiciaire et la corruption. Il existe des recours administratifs ainsi que judiciaires pour les préjudices supposés.

Un bureau du médiateur national contribue à la résolution des affaires civiles lorsque l'appareil judiciaire ne parvient pas à le faire et il a progressivement étendu la portée de ses activités. En 2012, le médiateur a reçu 11 291 plaintes, dont 502 relevaient de sa compétence et ont fait l'objet d'enquêtes approfondies. Les autorités ont référé au CNDH 43 affaires ayant trait spécifiquement à des violations des droits de l'homme qui auraient soi-disant été commises par ces mêmes autorités. Le CNDH a continué à servir de moyen par lequel les citoyens pouvaient formuler des plaintes au sujet de violations des droits de l'homme.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Aux termes de la Constitution, le domicile privé est inviolable et ne peut faire l'objet d'une perquisition qu'après obtention d'un mandat, mais il est parfois arrivé

MAROC

13

que les autorités pénètrent au domicile de particuliers sans autorisation judiciaire, placent des conversations privées sur écoute ou surveillent des déplacements en l'absence de procédure légale et qu'elles emploient des indicateurs.

Il a été signalé que les autorités auraient perquisitionné aux domiciles de membres de l'organisation Justice et Bienfaisance, un groupe islamiste caritatif et socio-politique que les pouvoirs publics toléraient mais ne reconnaissaient pas officiellement, et qu'elles auraient interrompu les activités qui s'y déroulaient. Les membres de cette association utilisaient leurs domiciles pour y tenir des réunions de nature politique. Selon les membres de Justice et Bienfaisance, la Direction générale de la surveillance du territoire du ministère de l'Intérieur harcelait les participants à ces réunions en apposant des scellés sur les domiciles où celles-ci avaient lieu de façon à ce qu'ils ne puissent plus y accéder. Si plusieurs domiciles étaient encore sous scellés, il n'a pas été signalé de nouveaux cas au cours de l'année. Dans pratiquement tous les cas, les autorités ont remis les membres de Justice et Bienfaisance en liberté après les avoir détenus et interrogés.

Des militants sahraouis ont indiqué que lorsque des ONG tenaient des réunions au domicile de leurs membres, il était arrivé que des agents de police, tant en civil qu'en uniforme, interviennent (voir le rapport sur le Sahara occidental).

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La loi garantit dans l'ensemble la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais les pouvoirs publics ont continué, par voie de droit, à limiter la liberté d'expression, notamment dans la presse et les médias sociaux. Les chiffres officiels pour l'année 2012 indiquent que 45 journalistes ou médias ont fait l'objet d'accusations criminelles ou civiles, soit une baisse par rapport aux années antérieures. Ces chiffres incluaient des affaires que les autorités avaient portées en justice ainsi que les plaintes en diffamation émanant de particuliers. De nombreux groupes de défense des droits de l'homme ont critiqué le flot constant des poursuites pénales à l'encontre de journalistes et d'éditeurs, ainsi que des poursuites en diffamation.

Liberté d'expression : La loi criminalise toutes les déclarations critiques de l'islam, de l'institution monarchique, des institutions de l'État telles que les forces armées, et de la position officielle du gouvernement concernant l'intégrité territoriale et les revendications relatives au Sahara occidental, et le gouvernement les poursuit activement en justice.

MAROC

14

Il s'est produit de multiples incidents où des partisans et des militants du Mouvement du 20 février s'étant exprimés ouvertement ont arrêtés sur des chefs d'accusation criminels douteux au lieu de les accuser de diffamation ou d'autres infractions en rapport avec la liberté d'expression. Abessamad Haydour est resté incarcéré après avoir été condamné en février 2012 pour avoir insulté le roi par le biais d'un clip vidéo qu'il avait affiché sur YouTube.

Libertés de la presse : La loi antiterroriste et le Code de la presse comprennent des dispositions autorisant les pouvoirs publics à emprisonner et à sanctionner par une amende les journalistes et les éditeurs qui violent les restrictions en matière de diffamation, de calomnie et d'insulte. Des peines d'emprisonnement peuvent être imposées aux personnes reconnues coupables de diffamation. C'est pourquoi la presse s'exprimait avec prudence sur des sujets controversés et culturellement sensibles tels que l'armée et la sécurité nationale. L'autocensure et les limites imposées par les pouvoirs publics dans les domaines sensibles ont continué de constituer de graves obstacles au développement d'une presse libre et indépendante et d'un journalisme d'investigation. Les autorités ont inculpé certains journalistes particuliers de diffamation et d'autres infractions prévues par le Code pénal et retardé indéfiniment les poursuites au titre de ces chefs d'accusation. Le 17 juin, Youssef Djijili, rédacteur-en-chef de la revue *Al'an*, a été condamné à une amende et à deux mois de prison avec sursis pour avoir publié un article sur le ministre du Commerce Abdelkader Amara.

Les autorités ont accusé Ali Anouzla, directeur du site d'information arabophone Lakome.com, de « publication de fausses informations », infraction au Code de la presse, pour avoir publié un article inexact, bien que le même article ait été diffusé par d'autres publications sans faire l'objet d'accusations. Seul M. Anouzla a publié une pleine rétraction de l'article.

Violence et harcèlement : Les autorités ont commis des actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de certains journalistes, y compris en tentant de les discréditer en répandant des rumeurs sur leur vie privée. Les journalistes ont signalé que les poursuites judiciaires sélectives faisaient fonction de mécanisme d'intimidation.

Censure ou restrictions relatives au contenu : Le gouvernement a rarement censuré la presse nationale ; toutefois, il a exercé des pressions en intentant des poursuites qui ont causé de graves difficultés financières aux propriétaires des organes de presse visés, du fait des lourdes amendes et des suspensions de publication

MAROC

15

imposées. Ces dernières années, cette pratique a coûté à certaines publications leur viabilité financière et les exemples ainsi donnés ont encouragé les rédacteurs et les journalistes à pratiquer l'autocensure. Le Code de la presse cite les menaces à l'ordre public comme étant l'un des critères de censure. La presse écrite et électronique doit également obtenir l'accréditation du gouvernement, lequel peut refuser ou révoquer l'accréditation, ainsi que suspendre la publication ou confisquer les exemplaires imprimés.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : La loi antiterroriste prévoit l'arrestation de journalistes ou le blocage de contenus web dont il est jugé qu'ils « troublent l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence ». Le 11 juillet, un tribunal a condamné Mostafa al-Hesnawi, journaliste et militant des droits de l'homme, à quatre ans de prison pour « avoir créé une organisation terroriste qui menace la sécurité et la stabilité nationales », peine réduite à trois ans par la Cour d'appel de Rabat le 28 octobre. M. Hesnawi avait précédemment critiqué les autorités en leur reprochant de se servir des lois antiterroristes à l'encontre de personnes n'ayant rien à voir avec des activités terroristes. Le 25 septembre, les autorités ont, au titre de la loi antiterroriste, accusé le journaliste Ali Anouzla « d'incitation au terrorisme » pour avoir établi un hyperlien avec un clip vidéo affiché par des tiers et produit par al-Qaïda au Maghreb islamique. Le 30 octobre, les autorités ont accordé à M. Anouzla une mise en liberté « provisoire » ; son procès était toujours en cours à la fin de l'année.

Liberté de l'usage de l'Internet

Les autorités ont appliqué à l'Internet les lois et les restrictions régissant l'expression et la presse. Il n'existe aucune loi ni décision judiciaire spécifique concernant les contenus Internet ou l'accès à l'Internet. Bien que le gouvernement n'ait généralement pas limité cet accès, le 19 octobre, de nombreux particuliers et ONG ont signalé qu'ils ne pouvaient pas atteindre un site d'information dont le rédacteur était Ali Anouzla. Les particuliers comme les groupes ont veillé à respecter les limites officielles et ils ont pu exprimer paisiblement leurs opinions sur l'Internet, y compris par courrier électronique.

Les autorités recueillaient des renseignements personnellement identifiables sur l'Internet en rapport avec l'expression pacifique d'opinions ou de convictions politiques, religieuses ou idéologiques des citoyens, mais le gouvernement n'ait recourir à cette pratique. Le 4 octobre, les autorités ont arrêté deux adolescents de 15 ans et une adolescente de 14 ans et les ont détenus pendant trois jours sur une accusation d'attentat à la pudeur, pour avoir affiché sur un site de médias sociaux

MAROC

16

une photographie les montrant en train de s'embrasser. Le 6 décembre, les autorités ont acquitté les trois adolescents de tous les chefs d'accusation.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

La loi confère au gouvernement le droit de criminaliser les exposés ou les débats mettant en question la légitimité de la monarchie, de l'islam, des institutions de l'État ou du statut du Sahara occidental. Le gouvernement a généralement toléré l'activisme politique et religieux tant qu'il était circonscrit aux campus universitaires. Le ministère de l'Intérieur approuvait la nomination des recteurs d'universités.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La Constitution garantit le droit de réunion et d'association sous réserve des limites prévues par la loi.

Liberté de réunion

Selon la législation, le droit à la liberté de réunion publique est tributaire de l'obtention d'une autorisation auprès du ministère de l'Intérieur. Des ONG se sont plaintes que les autorités n'appliquaient pas la procédure d'autorisation de façon systématique. Le gouvernement s'est servi de retards administratifs et d'autres stratagèmes pour réprimer ou décourager des réunions pacifiques indésirables et il a fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestations. Les groupes de plus de trois personnes doivent obtenir l'autorisation de se réunir. Lorsque cette autorisation n'avait pas été obtenue, les autorités ont dispersé les réunions organisées par divers groupes, depuis des réformateurs jusqu'au syndicat national de la magistrature. Des manifestations ont eu lieu à une fréquence presque hebdomadaire tout au long de l'année. Les pouvoirs publics ont toléré la plupart des manifestations de diplômés de l'enseignement supérieur au chômage et de syndicats, même si elles n'étaient pas autorisées. Selon des ONG, des agents de l'État chargés de la sécurité, en civil et en uniforme, surveillaient les manifestations liées à la défense des droits de l'homme.

De violents affrontements ont eu lieu entre les forces de sécurité et les manifestants à plusieurs reprises, ainsi que les médias en ont fait état. Le 2 août, par exemple, à Rabat, les forces de sécurité ont eu recours à la violence pour disperser des manifestants rassemblés pour protester contre la grâce royale accordée à un pédophile condamné. Les violences physiques de la police ont été documentées

MAROC

17

dans les médias, notamment lors d'un incident où les forces de l'ordre s'en étaient prises à un journaliste. Une coalition d'ONG locales a intenté un procès au ministre de l'Intérieur pour avoir autorisé les interventions de la police. L'affaire n'était toujours pas résolue en décembre.

Liberté d'association

La loi et la Constitution prévoient la liberté d'association, en dépit du fait que le gouvernement a imposé de sévères restrictions à cette liberté. Les autorités ont interdit ou n'ont pas reconnu des groupes politiques d'opposition, jugeant qu'ils ne remplissaient pas les critères requis pour bénéficier du statut d'ONG. Selon le *Rapport mondial 2012* de HRW, « le Maroc compte des milliers d'associations indépendantes mais les responsables gouvernementaux entravent arbitrairement le processus de légalisation d'un grand nombre d'entre elles, ce qui limite leur liberté de fonctionnement ».

Le ministre de l'Intérieur exigeait que les ONG s'enregistrent mais il n'existait pas de registre national exhaustif à la disposition du public. Une organisation cherchant à obtenir un agrément doit au préalable soumettre au ministère l'énoncé de sa mission, ses statuts, son adresse et des photocopies des documents d'identité de ses membres. Dans la pratique, les autorités ont refusé de reconnaître officiellement des ONG qui militent contre la monarchie, l'islam comme religion d'État ou l'intégrité territoriale. Le ministère délivre à l'organisation un récépissé qui fait office d'agrément officiel. Si l'organisation ne reçoit pas ce récépissé dans un délai de 60 jours, elle n'est pas officiellement agréée. De nombreuses organisations que les autorités avaient décidé de ne pas reconnaître fonctionnaient sans récépissé et le gouvernement en tolérait les activités. Plusieurs organisations, parmi lesquelles l'ASVDH et l'organisation Justice et Bienfaisance, ont eu gain de cause devant les tribunaux administratifs qui ont confirmé que leur demande d'agrément était conforme à la loi ; toutefois, ces tribunaux administratifs n'ont aucun pouvoir d'exécution.

Les autorités n'ont pas donné leur agrément aux organisations favorables à l'auto-détermination pour le Sahara occidental, notamment à l'ASVDH. Les organisations sans agrément ne pouvaient obtenir de financement public ni légalement accepter de contributions.

Les autorités ont continué de surveiller les activités de l'organisation Justice et Bienfaisance.

MAROC

18

Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport du Département d'État sur la liberté religieuse dans le monde* à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

Déplacements à l'intérieur du pays : La loi garantit la liberté de circulation sur le territoire national. Les autorités respectaient généralement ce droit, mais le gouvernement limitait les déplacements dans les zones considérées comme militairement sensibles, notamment la zone démilitarisée du Sahara occidental.

Voyages à l'étranger : La loi garantit la liberté de se rendre à l'étranger et les autorités ont généralement respecté ce droit. Les fonctionnaires et les militaires doivent obtenir une autorisation écrite de leur ministère de tutelle pour sortir du pays.

Exil : La loi prévoit l'exil forcé, mais il n'y a pas eu de cas d'exil forcé dans le pays au cours de l'année.

Émigration et rapatriement : Le gouvernement a encouragé le retour des réfugiés sahraouis à condition qu'ils reconnaissent son autorité sur le Sahara occidental. Il a continué à délivrer des documents de voyage aux Sahraouis et il n'a pas été signalé de cas de Sahraouis qui auraient été empêchés de se rendre à l'étranger (voir le rapport sur le Sahara occidental).

Protection des réfugiés

Le gouvernement a coopéré avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante. Le HCR a enregistré 750 réfugiés et 2 292 demandeurs d'asile en 2012. L'augmentation du nombre de demandeurs d'asile, presque six fois plus élevé qu'en 2011, s'expliquait principalement par l'arrivée dans le pays de 839 Syriens et de 128 Maliens pendant l'année. En janvier, le gouvernement a demandé que le HCR cesse d'enregistrer les Syriens, en s'engageant à promulguer un ensemble de mesures d'assistance à cette population.

MAROC

19

Il n'y a pas eu d'autres enregistrements. L'État n'a pas établi de système de protection des réfugiés.

Droit d'asile : La loi ne prévoit pas le statut de réfugié. De même que dans le passé, le gouvernement s'en remettait au HCR comme seul organe dans le pays habilité à accorder le statut de réfugié et à étudier les demandes d'asile. Le 17 septembre, le gouvernement a reconnu publiquement la nécessité de se charger de la responsabilité de traiter les dossiers des réfugiés et d'établir des procédures d'asile, en acceptant les recommandations de son groupe officiel de défense des droits de l'homme, le CNDH. Le HCR était précédemment la seule entité procédant à des déterminations du statut de réfugié. Au 12 novembre, le Bureau des réfugiés et des apatrides, organisme gouvernemental nouvellement créé, avait reconnu 524 réfugiés, première condition requise pour que ceux-ci puissent prétendre à des permis de séjour et de travail. Le 17 décembre, le gouvernement a délivré les 20 premières cartes de réfugié.

Violations des droits des réfugiés : Les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que les migrants étaient particulièrement vulnérables aux exactions. De fréquents rapports ont signalé que les forces de sécurité brutalisaient des migrants d'Afrique subsaharienne et que des gangs criminels impliqués dans la traite des personnes commettaient des exactions. Selon des rapports dignes de foi, les autorités gouvernementales auraient refoulé des migrants clandestins en particulier vers la ville frontalière d'Oujda mais aussi dans le désert le long de la frontière avec l'Algérie. Des ONG ont signalé que les autorités laissaient certains migrants sans nourriture ni eau.

Le HCR a fait état de 565 arrestations de demandeurs d'asile au cours de l'année, soit une augmentation de 249 % par rapport à 2012. L'association pour les droits des migrants, le Groupe antiracisme d'accompagnement et de défense des étrangers et des migrants (GADEM), a signalé un accroissement du nombre d'arrestations de migrants clandestins au cours de l'année, ainsi qu'une augmentation des violences et des agressions tant du côté des autorités que de celui des populations migrantes. Le 14 août à Rabat, les passagers d'un autocar ont tué un ressortissant sénégalais, Ismaïla Faye, qui refusait de quitter son siège à côté d'une Marocaine.

Accès aux services de base : Les réfugiés reconnus comme tels avaient accès aux services de santé. Les demandeurs d'asile, en revanche, se voyaient souvent refuser l'accès au système de santé national et leur accès au système judiciaire était toujours limité.

MAROC

20

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement

Les citoyens n'ont pas le droit de modifier les dispositions de la Constitution établissant que le Maroc est une monarchie. La loi prévoit des élections libres et régulières, au suffrage universel, pour la Chambre des représentants du parlement et les conseils municipaux, et les citoyens ont exercé ce droit. Les membres de la Chambre des conseillers du parlement et des conseils régionaux sont élus au suffrage indirect à travers des représentants.

Le roi peut dissoudre le parlement en consultation avec le chef du gouvernement (Premier ministre). En sa qualité de chef de l'État, il nomme le chef du gouvernement. Le roi préside le Conseil des ministres, organe de décision suprême, sauf dans les cas où il délègue cette autorité au chef du gouvernement. Les amendements constitutionnels disposant de cette répartition des attributions sont entrés en vigueur en 2011. Il restait un certain flou quant au pouvoir décisionnel du Premier ministre et du parlement.

Les questions de sécurité, de politique stratégique et de religion relèvent de la compétence du roi, qui assure la présidence du Conseil suprême de sécurité et du Conseil des oulémas (conseil de hauts chefs religieux). La Constitution contraint le roi à choisir un Premier ministre issu des rangs du parti ayant remporté la majorité des sièges à la Chambre des représentants, ce qui constitue un changement par rapport à la pratique antérieure, où le roi avait toute discrétion pour choisir qui il souhaitait. La Constitution autorise le Premier ministre à nommer tous les ministres de son gouvernement, bien qu'ils servent au bon plaisir du roi, ce dernier ayant le pouvoir de les révoquer. Les conseillers du roi travaillaient en étroite collaboration, remplissant des rôles de coordination non définis, avec les ministères du gouvernement.

La Constitution peut être amendée lorsque les propositions ont été approuvées par un référendum national et par le roi, ou lorsque le roi soumet une proposition qui recueille une majorité des deux tiers des voix des deux chambres du parlement.

Élections et participation politique

Élections récentes : Lors des élections législatives de 2011, auxquelles ont participé environ 45 % des électeurs inscrits, le PJD islamiste a remporté 107 des 395 sièges à pourvoir dans 92 circonscriptions. Sur ces 395 sièges, 60 étaient réservés aux femmes et 30 aux candidats âgés de moins de 40 ans.

La loi confère au CNDH le mandat de superviser et de faciliter le travail des observateurs nationaux et internationaux. C'est ainsi qu'il a envoyé sur le terrain quelque 3 500 observateurs nationaux et qu'il a accrédité plus de 300 observateurs internationaux. Les principaux partis politiques et la grande majorité des 3 500 observateurs nationaux ont convenu que les élections avaient été libres, régulières et transparentes. La plupart des observateurs internationaux les ont jugées crédibles, les électeurs ayant pu faire leur choix librement, et ils ont estimé la procédure relativement exempte d'irrégularités de la part des autorités gouvernementales.

Partis politiques : Aux termes de la Constitution révisée, les partis politiques ont fait face à moins de restrictions imposées par le gouvernement. Le ministère de l'Intérieur a mis en application de nouvelles lois facilitant l'agrément des partis politiques. Un parti politique ne peut légalement remettre en question l'institution monarchique, l'islam en tant que religion d'État ni l'intégrité territoriale du pays.

Participation de femmes et des minorités : Les femmes politiques figuraient en bonne place dans la presse sur tout un ensemble de questions mais elles étaient presque totalement exclues des postes supérieurs de décision. Après un remaniement et une expansion du gouvernement opérés en octobre, le conseil des ministres de 39 membres comptait six femmes dont quatre ministres de second rang ; seule une femme siégeait par les 31 membres du gouvernement précédent. Plusieurs des conseillers principaux du roi étaient des femmes. Les élections de novembre 2011 ont vu une augmentation de 34 à 67 du nombre de femmes à la Chambre des représentants ; un quota fixé pour faciliter l'accession des femmes à des postes gouvernementaux a permis de faire élire 60 de ces femmes qui s'étaient présentées sur une liste électorale distincte.

Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

La loi sanctionne au pénal les actes de corruption de membres des instances officielles, mais le gouvernement n'a pas appliqué la loi avec efficacité. Des officiels se sont fréquemment livrés à des pratiques de corruption avec impunité. La corruption constituait un problème grave au sein du pouvoir exécutif, et notamment de la police, ainsi que dans le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Il a été fait état de corruption au sein du gouvernement et de plusieurs cas de poursuites notables. En juillet, les tribunaux ont condamné le directeur général de l'Office national des aéroports, Abdelhanine Benallou, à cinq ans de prison pour détournement de fonds publics. Les observateurs ont généralement considéré la

MAROC

22

corruption comme un problème grave, en particulier dans la magistrature, et les tribunaux ont condamné des magistrats de Kénitra, Taza, Meknès et Inezgane à des peines de prison sur ce chef d'accusation au cours de l'année.

Le roi, qui demande une réforme du système judiciaire depuis 2009, a reconnu le manque d'indépendance de la justice et sa vulnérabilité à l'influence. De nombreux membres de la communauté judiciaire, bien installée et conservatrice, étaient peu disposés à adopter de nouvelles procédures.

Corruption : L'Instance centrale pour la prévention de la corruption (ICPC) est l'organe responsable de la lutte contre la corruption mais elle ne dispose pas du pouvoir d'exiger des réponses de la part des institutions gouvernementales. Elle a noté l'absence d'améliorations significatives en matière de lutte contre la corruption et a signalé que la politique gouvernementale se caractérisait toujours par un manque de dimension stratégique et d'engagement efficace. Les officiels ont attribué le petit nombre de plaintes en partie à l'absence de lois pour protéger les plaignants et les témoins dans les affaires de corruption. En 2010, l'ICPC a mis en ligne un portail sur l'Internet pour permettre à la société civile et aux petites entreprises de signaler les cas de corruption. Elle publie également des rapports trimestriels couvrant certaines affaires de corruption particulières et indiquant l'issue des poursuites dont elles font l'objet.

Complétant les activités de l'ICPC, le ministère de la Justice et la Cour des comptes sont compétentes en matière de corruption, mais n'ont engagé aucune poursuite sur des affaires de premier plan. L'inspecteur général du ministère de la Justice a enquêté sur 107 plaintes relatives à la déontologie à l'encontre de juges en 2012, ce qui a entraîné le renvoi de trois juges par devant le Conseil supérieur de la magistrature pour faire l'objet de mesures disciplinaires.

D'après les observateurs, la corruption était très répandue dans la police. Les pouvoirs publics ont affirmé mener des enquêtes sur des affaires de corruption et d'autres cas de malversations de la police par le biais d'un mécanisme de contrôle interne. Ils n'ont pas fourni d'informations officielles sur le résultat des enquêtes.

Protection des lanceurs d'alerte : Il n'existe pas de loi protégeant les personnes qui dénoncent des illégalités de façon licite.

Divulgarion de situation financière : La loi exige des juges, des ministres et des membres du parlement qu'ils communiquent à la Cour des comptes une déclaration de situation financière dans les 90 jours qui suivent leur entrée en fonctions et, de

MAROC

23

nouveau, dans les 90 jours qui suivent leur cessation de fonctions. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux membres de leur famille et, par ailleurs, selon des groupes d'action en faveur de la transparence dans l'administration gouvernementale, nombreux sont les officiels qui n'ont pas soumis ces déclarations. Il n'est pas prévu de sanctions pénales ou administratives efficaces en cas de non-respect de cette exigence. La Cour des comptes est chargée du suivi et des vérifications concernant le respect des dispositions relatives à la divulgation de situation financière.

Accès du public à l'information : Il n'y a pas de loi sur le droit d'accès à l'information. La Constitution accorde aux citoyens le droit d'accès à l'information détenue par les institutions publiques, mais les autorités n'ont pas mis en place de mécanisme d'accès à cette fin. Dans la pratique, le gouvernement a rarement autorisé les citoyens et les étrangers, y compris les médias étrangers, à accéder aux informations officielles. Les fonctionnaires de l'État n'ont pas reçu de formation relative à l'accès à l'information. Il n'y avait pas d'activités de diffusion auprès du public concernant l'accès du public à l'information.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Des groupes ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires liées aux droits de l'homme ; toutefois, la réceptivité des pouvoirs publics aux organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, leur coopération avec elles et les restrictions qu'ils leur ont imposées ont varié, en fonction de leur évaluation de l'orientation politique de l'organisation et du caractère sensible des questions soulevées. Les autorités gouvernementales considéraient avec une méfiance particulière toute activité de la part de ces organisations touchant à la question du Sahara occidental, notamment les déplacements à destination de cette région ou les contacts avec des militants des droits de l'homme ; elles ont toutefois affirmé qu'elles accueillaient volontiers les visites sur ce territoire par les missions diplomatiques, les délégations gouvernementales étrangères et les procédures spéciales des Nations Unies. Le 6 mars, les autorités ont interdit l'entrée dans le pays de quatre membres du Parlement européen. Des rapports des médias ont indiqué que la police les soupçonnait d'appuyer l'indépendance du Sahara occidental. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la traite des êtres humains et le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire ont effectué des visites dans cette région au cours de l'année.

MAROC

24

Les autorités ont reconnu des ONG nationales de défense des droits de l'homme opérant dans l'ensemble du pays. Les deux plus grandes ONG de défense des droits de l'homme étaient l'OMDH, qui bénéficiait de financements indirects de l'Etat, et l'AMDH. Cette dernière ne coopérait pas officiellement avec le gouvernement, mais elle communiquait généralement, de façon informelle, des informations aux organismes gouvernementaux ainsi qu'à des organismes parapublics. Les pouvoirs publics ont parfois rencontré des représentants de l'OMDH et de l'AMDH ainsi que de Transparency Maroc et de l'OMP, l'organisation de tutelle se consacrant aux problèmes de conditions de vie dans les prisons, et écouté leurs questions et leurs recommandations.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Il existait trois organismes publics de défense des droits de l'homme. Le CNDH était le principal organe consultatif du roi et du gouvernement sur la question. La plupart des ONG de défense des droits de l'homme et le public ont généralement considéré cette organisation comme un défenseur institutionnel des droits de l'homme digne de foi et proactif, et comme un instrument permettant de demander réparation dans des affaires individuelles. Le CNDH assurait bon nombre des fonctions d'un médiateur social national. Il a produit au cours de l'année des rapports critiquant les pratiques des pouvoirs publics dans les domaines des établissements carcéraux pour mineurs et du traitement des étrangers et des migrants. L'Institution du Médiateur, qui a remplacé le bureau des doléances, remplissait une fonction de médiation plus générale ; elle examinait les allégations relatives aux injustices gouvernementales et disposait du pouvoir de mener des enquêtes et des investigations, de proposer des mesures disciplinaires ou de déférer des affaires au Parquet. La mission de la Délégation interministérielle pour les droits de l'homme consiste à encourager la protection des droits de l'homme auprès de tous les ministères, à servir d'interlocuteur gouvernemental des ONG nationales et internationales, et à prendre en charge les relations avec les organes pertinents des Nations Unies concernant les obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Dans le cas d'allégations concernant des atteintes graves aux droits de l'homme, le parlement est habilité à créer une commission spéciale d'enquête, comme cela a été fait en 2012 pour les conditions de détention. Cette commission a émis un rapport puis s'est dissoute.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue, le statut social, la foi, la culture, l'origine régionale, ou toute autre

MAROC

25

caractéristique concernant la situation personnelle d'un individu. Des cas de discrimination fondée sur chacune de ces caractéristiques se sont produits. Les dispositions constitutionnelles de 2011 prévoient l'égalité et la parité des sexes, mais le parlement n'a pas adopté de lois d'application.

Condition féminine

Viol et violences au foyer : La loi punit les hommes coupables de viol par des peines de prison de cinq à 10 ans et, lorsque la victime est mineure, de 10 à 20 ans. Le viol conjugal n'est pas un crime et la police s'est montrée lente à agir dans les cas de violence domestique. Les agressions sexuelles peuvent entraîner une peine de prison pouvant atteindre un an, assortie d'une amende de 15 000 dirhams (1 810 dollars É-U). Les autorités n'ont généralement pas veillé à l'application de la loi. La très grande majorité des agressions sexuelles n'étaient pas dénoncées à la police pour des raisons d'ordre social. La police menait les enquêtes de façon sélective ; parmi la minorité des affaires jugées, rares étaient celles qui se soldaient par une condamnation.

La violence conjugale était répandue. Plusieurs organisations nationales de plaidoyer, comme la Ligue démocratique pour les droits de la femme (LDDF), ont signalé que dans huit cas sur 10 de violences à l'égard des femmes, l'auteur était le conjoint.

De nombreux articles du Code pénal concernant le viol perpétuent un traitement inégal des femmes et ne procurent pas suffisamment de dispositifs de protection en dépit des révisions effectuées en matière de droit de la famille. Il était estimé que les chiffres relatifs au viol ou à l'agression sexuelle n'étaient pas fiables du fait de la sous-déclaration des incidents. Toutefois, dans une enquête publique menée en 2010, 63 % des femmes ont déclaré avoir subi un acte de violence au cours des 12 mois précédents.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence conjugale contre les femmes, mais les interdictions d'ordre général du Code pénal s'appliquent à ce type de violence. Aux termes de la loi, il y a délit grave lorsque la victime souffre de blessures entraînant 20 jours de congé d'invalidité. Il y a délit mineur lorsque l'invalidité est de moins de 20 jours. Toutefois, des ONG ont signalé que les tribunaux poursuivaient rarement les auteurs de délits mineurs. La police traitait généralement la violence domestique davantage comme un problème social que comme un crime. Le gouvernement a signalé qu'il fournissait un appui direct à 50 centres de conseils pour les femmes victimes de violences.

MAROC

26

Les violences physiques constituaient un motif de divorce, mais peu de femmes signalaient ces faits aux autorités, la plupart des problèmes étant résolus par la médiation au sein de la famille. Les femmes optant pour les poursuites judiciaires préféraient demander le divorce dans les tribunaux de la famille plutôt que d'engager des poursuites pénales.

La loi est indulgente vis-à-vis des hommes qui commettent des crimes à l'égard de leurs conjointes. La police est rarement intervenue dans les différends conjugaux. Plusieurs ONG de femmes ont indiqué que les lois n'étaient pas souvent appliquées en raison de la réticence de la société à briser une famille et de la mentalité conservatrice de certains fonctionnaires de police et des tribunaux.

Les pouvoirs publics ont mis en place des numéros d'appel gratuits pour les victimes de violences conjugales. Un petit nombre d'associations telles que le réseau Anaruz et la LLDF étaient également disponibles pour fournir aux victimes assistance et conseils. Il n'y avait de centres de conseils que dans les zones urbaines, seuls les services de la police locale étant disponibles pour les victimes de violences en milieu rural. Les foyers d'accueil pour femmes n'étaient pas financés par l'État. Quelques ONG s'efforçaient d'offrir des refuges aux victimes de maltraitance domestique. Toutefois, il a été signalé que ces refuges n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées. Les tribunaux disposaient de « cellules d'accueil pour femmes battues » rassemblant procureurs, avocats, juges, représentants d'ONG de femmes et personnel hospitalier, pour traiter les affaires de violences conjugales et de maltraitance d'enfants afin de protéger les intérêts des femmes ou des enfants conformément à la procédure appropriée. Dans le passé, les autorités ont parfois invoqué l'article 496 du Code pénal qui criminalise l'hébergement de femmes mariées, à l'encontre des refuges pour victimes de violence domestique. Les refuges reconnus par les pouvoirs publics n'ont pas fait l'objet de poursuites au titre de l'article 496 au cours de l'année.

De nombreuses ONG nationales ont œuvré pour promouvoir les droits de la femme et les questions concernant les femmes. On compte, parmi ces ONG, l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), l'Union de l'action féminine, la LDDF et l'Association marocaine des droits des femmes, qui prônaient toutes le renforcement des droits politiques et civiques des femmes. Les ONG ont également encouragé l'alphabétisation et enseigné aux femmes les principes d'hygiène de base, la planification familiale et les soins aux enfants.

MAROC

27

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'est une infraction criminelle que s'il constitue un abus de pouvoir de la part d'un supérieur hiérarchique. Les autorités n'ont pas appliqué efficacement la législation en matière de harcèlement sexuel. Selon les renseignements officiels, bien que la loi permette aux victimes de poursuivre leurs employeurs en justice, seules quelques-unes l'ont fait. La plupart des victimes craignaient de perdre leur emploi ou avaient des inquiétudes quant à l'apport de preuves à l'appui de leur accusation. Les ONG ont signalé que le harcèlement sexuel répandu était l'une des causes du faible taux d'emploi des femmes.

Droits génésiques : La contraception est légale et elle est largement disponible sous la plupart de ses formes. Les individus et les couples pouvaient décider librement du nombre d'enfants qu'ils souhaitaient, de l'espacement des naissances et du moment qui leur convenait pour en avoir, et ils disposaient des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ni violence. Le ministère de la Santé administrait deux programmes, l'un avec des cliniques mobiles qui fournissent des services de santé maternelle et infantile et de planification familiale dans les zones rurales reculées et l'autre comprenant des visites à domicile systématiques pour encourager l'utilisation de la contraception et fournir des services de planification familiale et de soins de santé primaires. Cependant les ONG ont indiqué que les femmes avaient souvent des difficultés à obtenir une contraception d'urgence dans les pharmacies. L'assistance qualifiée à l'accouchement et les soins postnatals étaient disponibles pour les femmes qui en avaient les moyens financiers, quelque 74 % de l'ensemble des naissances étant assistées par un personnel de santé qualifié.

Selon les statistiques les plus récentes des Nations Unies, en 2010, il y avait environ 100 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes au Maroc, et 52 % des femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception. Les principaux facteurs influençant les taux de mortalité maternelle et de prévalence contraceptive étaient l'analphabétisme des femmes, l'absence de connaissances sur la disponibilité des services, le coût de ces services, les pressions exercées par la société contre l'usage des contraceptifs et le transport depuis les zones rurales vers les centres de santé et les hôpitaux.

Discrimination : La Constitution accorde aux femmes des droits égaux dans la vie civile, politique, économique et culturelle et dans le domaine de l'environnement, contrairement à la Constitution précédente qui ne garantissait que l'égalité politique. La nouvelle Constitution exigeait la création d'un nouvel organe, l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination

MAROC

28

(APALD), chargée de surveiller les questions relatives à la problématique hommes-femmes. Les dispositions législatives d'application pour la mise en place de cet organe n'avaient pas été adoptées à la fin de l'année.

De nombreux problèmes liés à la discrimination envers les femmes persistaient. La part d'héritage des femmes musulmanes, déterminée par la charia, varie en fonction des circonstances, mais elle est inférieure à celle de l'homme. En vertu de la charia, les filles reçoivent la moitié de ce que reçoivent leurs frères ; si une femme est fille unique, elle reçoit la moitié de l'héritage et d'autres parents reçoivent l'autre moitié alors qu'un héritier unique de sexe masculin recevrait, lui, la totalité de la succession. La réforme du Code de la famille de 2004 n'a pas modifié les lois relatives à l'héritage et la Constitution n'aborde pas spécifiquement les questions de droit successoral.

Selon la loi, les femmes ont droit à une part d'un tiers des biens hérités. Ces dispositions ont force de loi, mais leur mise en œuvre s'est heurtée à une forte résistance des hommes. En dépit de pressions considérables de la part des ONG de femmes, l'application des lois sur la propriété est demeurée irrégulière. Le ministère de l'Intérieur a continué d'encourager l'application locale des dispositions relatives aux droits de femmes aux terres collectives. Une circulaire ministérielle de mars 2012 exige que les autorités locales respectent toutes la loi et non les coutumes locales qui, dans de nombreuses régions, attribuent toutes les terres aux héritiers de sexe masculin. Les pouvoirs publics ont donc mis en place des formations destinées aux autorités locales sur l'application de la procédure d'attribution des terres. Les ONG de femmes ont continué de faire pression sur les pouvoirs publics pour obtenir une codification des droits des femmes au moyen de lois officielles.

Le Code de la famille confie les responsabilités familiales conjointement aux deux époux, autorise le divorce par consentement mutuel et impose des limites juridiques à la polygamie. Le devoir d'obéissance de la femme à son mari et l'obligation pour la femme d'avoir un tuteur matrimonial comme condition préalable au mariage sont abrogés. Le Code pénal sanctionne quiconque « sciemment cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise », disposition à laquelle il a été recouru pour forcer des femmes à retourner contre leur gré chez un conjoint violent.

L'application du Code de la famille réformé est demeurée un sujet de préoccupation, notamment à cause du manque de volonté de l'appareil judiciaire

MAROC

29

de le mettre en pratique, nombre de juges n'étant pas d'accord avec les nouvelles dispositions. La corruption parmi les greffiers des tribunaux et le manque de connaissance des avocats concernant les dispositions du Code ont également constitué des obstacles à une application plus étendue de la loi. L'analphabétisme répandu parmi les femmes a également limité leur capacité à se retrouver dans le système juridique.

Peu d'obstacles juridiques ont entravé la participation des femmes dans les entreprises et d'autres activités économiques. Selon certains chefs d'entreprise et ONG, les femmes ont éprouvé des difficultés en matière d'accès au crédit et pour être propriétaires d'entreprises et les diriger. Selon un rapport officiel de 2011, seulement 25,5 % des femmes faisaient partie de la population active du secteur formel, et le salaire des femmes était en moyenne inférieur de 17 % à celui des hommes. La loi n'exige pas l'égalité de salaire à travail égal. Dans les zones rurales, les femmes se heurtaient à des restrictions sociales et culturelles. Les femmes n'étaient pas représentées à des postes de direction au sein des syndicats. La majorité d'entre elles étaient autorisées à voyager, à contracter des prêts et à créer des entreprises sans la permission de leur mari ou de leur père.

Enfants

Enregistrement des naissances : La loi autorise les deux parents à transmettre leur nationalité à leurs enfants. Il y a eu toutefois des cas où les autorités ont refusé d'accorder des documents d'identification à des enfants nés de parents non mariés. Des ONG, des magistrats et des avocats sont intervenus en faveur des enfants sans papiers. La procédure d'obtention des documents d'identification nécessaires était longue et laborieuse. Selon des rapports parus dans la presse au cours de l'année, des représentants du ministère de l'Intérieur ont refusé d'enregistrer la naissance d'enfants auxquels les parents souhaitaient donner un prénom amazigh. Les enfants sans documents d'identification ne pouvaient pas s'inscrire à l'école.

Éducation : Les filles marquent toujours un temps de retard par rapport aux garçons en matière d'alphabétisation et de scolarisation au-delà du niveau primaire. Selon les statistiques des Nations Unies de 2011, 42 % des femmes étaient analphabètes. Le gouvernement a signalé qu'en 2012, 769 402 personnes, dont 88 % étaient des femmes, avaient participé à des programmes d'alphabétisation.

Maltraitance d'enfants : Bien que des ONG, des groupes de défense des droits de l'homme, des médias et l'UNICEF aient fait valoir que la maltraitance des enfants était répandue, il n'existait pas de statistiques officielles concluantes sur l'ampleur

MAROC

30

de ce phénomène. Des éléments de preuve anecdotiques révélèrent que la maltraitance des enfants employés comme domestiques était un problème. Les poursuites judiciaires pour maltraitance d'enfants ont été extrêmement rares.

Les autorités administraient 20 centres de protection de l'enfance, parmi lesquels cinq étaient destinés spécifiquement aux filles. À l'origine, ces centres visaient à fournir une solution de substitution à l'incarcération pour les délinquants juvéniles, mais ils hébergeaient des délinquants, des enfants SDF, des victimes de violence familiale, des toxicomanes et d'autres « enfants en détresse » n'ayant commis aucun crime. Certains centres accueillaient des mineurs condamnés pour homicide aux côtés d'autres qui étaient victimes de violence familiale. Ce mélange de mineurs aux prises avec la loi avec des enfants en détresse se produisait aussi à d'autres étapes du processus. Si ces centres avaient tous des budgets très restreints, les conditions de vie variaient considérablement d'un centre à l'autre, car certains bénéficiaient de dons charitables. Ils étaient administrés par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Mariage forcé et précoce : L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans, mais les parents, avec le consentement informé de l'enfant mineur, peuvent obtenir une dérogation auprès d'un juge. Le pouvoir judiciaire a approuvé la grande majorité des demandes de mariages de mineurs. En 2011, le ministère du Développement social a indiqué que plus de 33 000 jeunes mineures étaient mariées. Le mariage d'enfants est resté préoccupant, en particulier en milieu rural. L'UNICEF a signalé que 11 % des femmes âgées de moins de 20 ans étaient ou avaient été mariées. Selon un rapport du FNUAP de 2012, 16 % des femmes de 20 à 24 ans s'étaient mariées avant l'âge de 18 ans. Il n'y avait d'initiatives particulières des pouvoirs publics visant spécifiquement le mariage précoce.

Exploitation sexuelle des enfants : Des enfants étaient livrés à prostitution, victimes du tourisme sexuel. L'exploitation sexuelle des enfants est passible de peines de prison allant de deux ans à la perpétuité et d'amendes de 9 550 à 344 000 dirhams (1 150 à 41 450 dollars É-U). En outre, les personnes reconnues coupables d'exploitation sexuelle risquent de se voir retirer les droits inhérents à la nationalité marocaine et le droit de séjour pour une durée de cinq à 10 ans. Le 30 juillet, le roi a gracié Daniel Galvan, un violeur d'enfants condamné de nationalité espagnole, à l'occasion de la visite du roi Juan Carlos. Après des protestations du public, le roi a révoqué la grâce le 5 août. M. Galvan était alors rentré en Espagne et les autorités espagnoles l'ont alors réincarcéré. En novembre, les autorités ont annoncé que les violeurs et les pédophiles condamnés ne pourraient plus bénéficier de la grâce royale.

MAROC

31

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Maroc est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour des informations spécifiques sur les pays, veuillez consulter le rapport du département d'État à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/english/country/morocco.html.

Antisémitisme

Selon les dirigeants communautaires, la population juive du pays était estimée à environ 4 000 personnes. Les Juifs vivaient généralement en sécurité et les pouvoirs publics assuraient leur sécurité de manière adéquate. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes présentant un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental dans l'emploi, l'éducation et l'accès aux soins de santé. Elle contient également des règlements et des codes du bâtiment qui assurent l'accès de ces personnes à divers lieux, mais les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement au respect ou à l'application de ces dispositions. Tandis que les codes du bâtiment entrés en vigueur en 2003 exigent la mise en accessibilité pour tous, ils en dispensent la plupart des structures préexistantes et étaient rarement appliqués aux nouvelles constructions. La plupart des moyens de transports publics n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées ; en revanche, les chemins de fer nationaux étaient équipés de rampes d'accès pour fauteuils roulants, de toilettes accessibles pour les personnes handicapées et de sièges réservés. La politique du gouvernement garantit aux personnes handicapées un accès égal à l'information et aux communications, mais il y avait peu de dispositifs de communication spéciaux pour non-voyants et malentendants disponibles.

Le ministère de la Solidarité, de la femme, de la famille et du développement social, chargé de protéger les droits des personnes handicapées, a tenté d'assurer leur intégration dans la société en faisant respecter un quota de 7 % pour les

MAROC

32

personnes handicapées dans la formation professionnelle dans le secteur public et de 5 % dans le secteur privé. Ces quotas étaient toutefois loin d'être atteints dans l'un ou l'autre secteur. Les pouvoirs publics ont continué à offrir plus de 400 classes intégrées pour les enfants présentant des difficultés d'apprentissage mais l'intégration des personnes handicapées est restée dans l'ensemble l'affaire des organisations caritatives. Habituellement, les personnes handicapées étaient à la charge de leur famille, mais certaines survivaient en pratiquant la mendicité.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Bon nombre des régions les plus démunies du pays, particulièrement le Moyen-Atlas, sont majoritairement amazigh et enregistrent un taux d'analphabétisme qui atteint 80 %. Dans cette région montagneuse et sous-développée, les services publics de base étaient souvent limités.

Les langues officielles sont l'arabe et l'amazigh, l'arabe étant la langue prédominante. Le français et l'amazigh sont présents dans les médias et, dans une bien moindre mesure, dans les établissements d'enseignement. Aucun progrès n'a été constaté pour adopter une loi d'application de la disposition constitutionnelle de 2011 faisant de l'amazigh une langue officielle.

Environ 60 % de la population revendiquait un héritage amazigh, y compris la famille royale. Les groupes culturels amazighs affirmaient que leurs traditions et leur langue étaient en train de se perdre rapidement du fait de l'arabisation. Les pouvoirs publics ont diffusé des émissions de télévision dans les trois langues amazighes, le tarifit, le tachelhit et le tamazight. Ils ont également proposé des cours de langue amazighe dans le cadre des programmes de 3 470 établissements d'enseignement. Le manque d'enseignants qualifiés a entravé l'essor de la langue amazighe, problème que l'Institut royal de la culture amazighe, financé par le palais, a cherché à résoudre par le biais d'une formation d'enseignants au niveau supérieur. L'instruction en amazigh est obligatoire pour les étudiants de l'École de perfectionnement des cadres du ministère de l'Intérieur de Kénitra.

Voir le rapport sur le Sahara occidental pour des informations concernant la discrimination à l'égard des Sahraouis sur le territoire du Sahara occidental sous contrôle marocain.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

MAROC

33

Les actes homosexuels constituent une infraction au Code pénal passible de peines allant jusqu'à trois ans de prison. Des personnes ayant commis des actes homosexuels ont été poursuivies en justice dans au moins deux cas au cours de l'année. Les questions de sexualité, d'orientation et d'identité sexuelles ont été évoquées dans les médias et en public plus ouvertement que les années précédentes.

L'orientation et l'identité sexuelles ont été à l'origine de violence sociétale, de harcèlement, de chantage ou autres actes, essentiellement au niveau local, mais moins fréquemment que par le passé. Des rapports peu fréquents ont signalé des actes de discrimination sociétale, de violence ou de harcèlement sexuels fondés sur l'orientation ou l'identité sexuelle. Les pouvoirs publics considèrent comme illicite l'orientation ou l'identité lesbienne, gay, bisexuelle ou transgenre (LGBT). Les lois contre la discrimination ne s'appliquent pas aux LGBT et le Code pénal ne contient pas de dispositions particulières sur les crimes motivés par la haine. Les LGBT font l'objet d'une stigmatisation, mais il n'y a pas eu de rapports faisant état de discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle dans l'emploi, le logement, le statut d'apatride, ni l'accès à l'éducation ou aux soins de santé.

Le 9 mai, un tribunal de Souk el-Arbaa, village situé entre Rabat et Tanger, a condamné trois hommes qui s'étaient livrés à des actes homosexuels à trois ans de prison chacun au titre des dispositions de la loi réprimant l'outrage à la pudeur.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Les personnes vivant avec le VIH-sida au Maroc ont fait l'objet de discrimination et avaient peu d'options thérapeutiques. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH-sida a signalé que certains prestataires de soins de santé s'étaient montrés réticents lorsqu'il s'agissait de soigner des personnes atteintes du VIH-sida par crainte d'infection ; il n'y avait toutefois pas d'ONG nationales qui se consacraient aux problèmes du traitement des personnes vivant avec le VIH.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution autorise les travailleurs à constituer des syndicats et à y adhérer, à se mettre en grève et à entreprendre des négociations collectives, sous réserve de certaines restrictions. Certaines catégories de fonctionnaires, notamment les membres des forces armées, de la police et certains employés du système

MAROC

34

judiciaire, ne sont pas autorisées à constituer de syndicats ni à faire grève. Le Code du travail ne couvre pas les travailleurs domestiques, qui ne sont pas autorisés à se syndiquer.

Selon le Code du travail, les salaires et les conditions de travail des travailleurs syndiqués doivent faire l'objet d'accords conclus dans le cadre de négociations entre employeurs et délégués des travailleurs. Si la loi autorise l'existence de syndicats indépendants, le Code du travail requiert que 35 % au minimum des salariés y soient associés pour que le syndicat soit considéré comme suffisamment représentatif et habilité à prendre part aux négociations collectives. La loi interdit la discrimination antisyndicale et empêche les entreprises de licencier des employés en raison de leur participation à des activités syndicales légitimes. Les tribunaux sont habilités à faire réintégrer des employés licenciés arbitrairement et ils ont compétence pour faire appliquer des décisions contraignant les employeurs à leur verser des dommages et intérêts ainsi que les salaires non versés.

La loi relative à la grève requiert un arbitrage obligatoire des conflits, interdit les sit-in, exige le dépôt d'un préavis de grève de 10 jours et autorise l'embauche de travailleurs pour remplacer les grévistes. Les autorités sont habilitées à intervenir dans les grèves et il est interdit de faire grève sur des questions couvertes par une convention collective dans l'année suivant l'entrée en vigueur de ladite convention. Les pouvoirs publics sont autorisés à disperser les grévistes dans les lieux publics où les manifestations n'ont pas été autorisées, ainsi qu'à empêcher l'occupation non autorisée de lieux privés. Les syndicats ne peuvent pratiquer le sabotage ni empêcher les non-grévistes de travailler.

Les pouvoirs publics n'ont pas toujours fait appliquer la législation du travail en raison du manque de personnel d'inspection et de moyens. Les procédures d'application ont été soumises à de longs retards et pourvois en appel.

Le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté la liberté d'association et le droit de mener des négociations collectives. Les employeurs ont limité la portée des négociations collectives, en fixant fréquemment les salaires de manière unilatérale pour la majorité des travailleurs syndiqués et non syndiqués. En vertu de la loi, les syndicats sont habilités à négocier avec le gouvernement sur les questions de travail de niveau national. Les syndicats ont boycotté les rencontres de dialogue social avec les pouvoirs publics à partir d'octobre 2012 et les boycottaient toujours à la fin de l'année. Au niveau sectoriel, les syndicats ont négocié avec des employeurs du secteur privé au sujet du salaire minimum, des indemnités et d'autres préoccupations.

Les conflits du travail étaient fréquents et dans certains cas se sont déclenchés parce que l'employeur n'appliquait pas les conventions collectives et effectuait des retenues sur les salaires. Les syndicats se sont plaints du recours par les autorités à l'article 288 du Code pénal pour poursuivre les travailleurs grévistes et réprimer les grèves. Alors que la plupart des fédérations syndicales étaient étroitement liées à des partis politiques, elles n'ont subi dans l'ensemble aucune ingérence des pouvoirs publics.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Elle prévoit une amende pour la première infraction à cette interdiction et pour les infractions suivantes des peines de prison allant jusqu'à trois mois. Les peines prévues par la loi en cas de travail forcé des enfants vont d'un à trois ans de prison.

Les inspecteurs du travail ne se sont pas rendus dans les nombreux petits ateliers et domiciles privés où se produisaient la majorité de ces infractions car la législation n'autorise pas l'inspection des résidences privées. Leurs effectifs réduits, la grande dispersion géographique des sites et le peu de moyens dont ils disposaient limitaient également l'efficacité des inspecteurs.

Des rapports ont indiqué que le travail forcé se pratiquait, et en particulier le travail forcé des enfants. De nombreuses familles des régions rurales envoyaient des filles travailler comme domestiques dans les régions urbaines ; des garçons ont effectué du travail forcé comme apprentis dans la fabrication artisanale, le bâtiment et les ateliers de réparation automobile (voir la section 7.c.).

Voir aussi le *Rapport du Département d'État sur la traite des personnes*, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

L'âge minimum légal pour travailler est de 15 ans dans tous les secteurs d'activité. La loi interdit le travail des enfants de moins de 16 ans durant plus de 10 heures par jour et les employeurs sont tenus de leur accorder une heure de pause au moins. Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler de 21 heures à 6 heures du matin dans le secteur non agricole et de 20 heures à 5 heures du matin dans l'agriculture. D'après l'Institut national de statistique du Haut Commissariat au Plan, l'écrasante majorité des enfants travailleurs était employée dans

MAROC

36

l'agriculture rurale. La loi ne s'applique pas au travail agricole saisonnier. Elle interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans dans les carrières de pierre, les mines ou à d'autres tâches jugées dangereuses par les autorités. Toutefois, le Code du travail ne concernant pas le travail domestique, il n'interdit pas d'employer des filles comme servantes ou employées de maison.

Le ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle est chargé de veiller à la mise en œuvre et à l'application des lois et règlements relatifs au travail des enfants. La législation prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs qui embauchent des mineurs âgés de moins de 15 ans, comportant des amendes de 27 000 à 32 000 dirhams (3 260 à 3 870 dollars É-U). Les infractions aux lois sur le travail des enfants sont passibles de sanctions pénales, d'amendes civiles ainsi que de la révocation ou de la suspension d'un ou plusieurs droits civiques, nationaux ou familiaux, avec notamment interdiction de séjour légal au Maroc pour une durée de cinq à 10 ans.

Dans la pratique, le ministère n'a pas imposé systématiquement ces sanctions en raison d'un manque de moyens. Selon divers rapports, la police, les procureurs et les juges ont rarement appliqué les dispositions légales sur le « travail forcé des enfants domestiques » ; par ailleurs, peu de parents d'enfants travaillant comme employés de maison étaient désireux ou capables d'engager des poursuites qui pourraient leur apporter des avantages directs. En 2012, un tribunal a reconnu un employeur coupable d'avoir battu à mort une servante enfant et lui a infligé une peine de 10 années d'emprisonnement. De surcroît, un nombre indéterminé de bonnes philippines ont intenté des poursuites contre leur ancien employeur pour des abus assimilables à la traite des personnes, et certaines ont été indemnisées.

Selon des fonctionnaires du ministère de la Justice, 28 employeurs ont été poursuivis en 2012 pour avoir employé un enfant comme domestique. Les inspecteurs du travail chargés de faire appliquer le Code du travail ne sont pas habilités à inspecter des domiciles privés. Les inspecteurs, peu nombreux, du ministère du Travail n'ont pas surveillé le secteur informel. Quarante-trois des 51 inspectorats nationaux du travail comptaient dans leurs rangs un inspecteur formé en matière de travail des enfants. Au cours de l'année, ces inspecteurs ont reçu une formation allant jusqu'à 14 semaines, dispensée dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail. Pendant l'année, les inspecteurs/agents de liaison spécialisés dans le travail des enfants ont reçu une formation complémentaire dans le cadre d'un accord international avec l'Espagne.

MAROC

37

Le non-respect de la législation du travail des enfants a été signalé dans l'agriculture et des domiciles privés en ville, où des parents plaçaient leurs enfants, parfois à partir de six ans, pour travailler comme domestiques.

Conformément aux dispositions du Plan d'action national pour l'enfance 2006-2015, les pouvoirs publics ont, durant l'année, étendu la coordination avec des ONG locales, nationales et internationales sur divers programmes éducatifs et de formation. Sous l'égide du Bureau du directeur de l'emploi et en collaboration avec des ONG, le ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle a supervisé des programmes destinés à apporter une solution au problème du travail des enfants. Ils avaient pour objectif d'en réduire l'incidence en renforçant la sensibilisation à ce problème, en procurant une aide financière aux familles démunies et en réduisant les obstacles qui empêchent les enfants à risques d'être scolarisés.

La réduction du travail des enfants était l'axe majeur de plusieurs programmes publics conçus pour renforcer la formation des parties prenantes à l'application de la loi, améliorer la législation, réduire la pauvreté, accroître le maintien des enfants à l'école dans les régions rurales, et fournir des services accrus de protection de l'enfance.

Le travail des enfants existait essentiellement dans les zones rurales qui, en 2012, comptaient 92,4 % des enfants travailleurs, dont 95,5 % étaient employés dans l'agriculture, essentiellement dans les exploitations agricoles familiales. Selon les chiffres officiels de 2012, les inspecteurs du travail ont relevé 825 cas de non-respect des lois sur le travail des enfants de la part des employeurs, délivré 68 mises en demeure et dressé quatre constats en vue d'engager des poursuites contre des entreprises qui employaient des enfants de 15 à 18 ans. Les autorités ont retiré 98 enfants de leur lieu de travail.

Des enfants étaient placés en apprentissage avant l'âge de 12 ans, notamment dans de petits ateliers familiaux du secteur artisanal. Ils travaillaient aussi dans l'économie informelle du textile, de la petite industrie de transformation et de la fabrication de tapis. Les conditions sanitaires et de sécurité imposées aux enfants ainsi que leurs salaires étaient souvent inférieurs aux normes. Dans un rapport de 2012, le Haut Commissariat au Plan estimait que quelque 7 000 enfants âgés de sept à 15 ans étaient employés dans les régions urbaines en 2012, surtout dans le secteur des services.

MAROC

38

Des rapports dignes de confiance, tels que celui de HRW publié en 2012 intitulé « Une servitude solitaire », ont fait état des mauvais traitements physiques et psychologiques infligés aux employés de maison. Les employeurs payaient les parents des enfants qu'ils employaient. La plupart des enfants employés de maison étaient logés, nourris et vêtus au lieu d'être rémunérés, ou étaient payés bien en-deçà du salaire minimum.

Pendant l'année, le Haut Commissariat au Plan a fait état d'une réduction notable du travail des enfants au cours de la dernière décennie, déclarant qu'au cours de l'année écoulée, quelque 107 641 enfants âgés de sept à 15 ans travaillaient, contre 517 000 enfants dans la même tranche d'âge en 1999.

Voir aussi les *Conclusions du Département du Travail sur les pires formes de travail des enfants*, disponibles à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum s'élevait à environ 97 dirhams (11,70 dollars É-U) par jour dans le secteur industriel et à environ 63 dirhams (7,60 dollars É-U) par jour pour les travailleurs agricoles. Le salaire en-dessous duquel une personne se trouve en-dessous du seuil de pauvreté absolue, défini par la Banque mondiale, est de 70 dirhams (8,40 dollars É-U) par jour.

La loi prévoit une semaine de travail ne dépassant pas 44 à 48 heures, de 10 heures par jour au plus, le paiement à un tarif plus élevé pour les heures supplémentaires, des congés annuels et des jours fériés payés, ainsi que des conditions minimales de sécurité et de santé pour les travailleurs, parmi lesquelles l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les mineurs. Elle interdit un nombre excessif d'heures supplémentaires. Le Code du travail ne couvre pas les travailleurs domestiques, qui sont pour la plupart des Marocaines. En décembre 2012, un groupe de travailleuses domestiques philippines s'est ouvertement plaint de subir une exploitation sexuelle de la part d'employeurs abusifs, qui leur confisquaient souvent leur passeport et leur versaient une rémunération mensuelle inférieure à 2 500 dirhams (300 dollars É-U).

Les normes en matière de santé et de sécurité au travail sont rudimentaires, à l'exception de l'interdiction d'employer des femmes et des enfants pour certaines tâches dangereuses. La loi interdit aux moins de 18 ans de travailler dans

MAROC

39

33 secteurs à risque, qui sont notamment les mines, la manipulation de substances dangereuses, le transport d'explosifs et la manœuvre de machinerie lourde.

Beaucoup d'employeurs n'ont pas respecté les dispositions légales en matière de conditions de travail ; les pouvoirs publics n'ont pas non plus toujours veillé, ou du moins pas efficacement, à l'application des dispositions fondamentales du Code du travail, telles que le paiement du salaire minimum et d'autres prestations de base prévues par la Caisse nationale de sécurité sociale. Bien que les inspecteurs du travail aient essayé d'exercer une surveillance des conditions de travail et d'enquêter sur les accidents, le manque de moyens les a empêchés de faire appliquer efficacement la législation du travail et les sanctions étaient généralement insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Y compris les primes versées habituellement à l'occasion des jours fériés, les travailleurs percevaient en général l'équivalent de 13 à 16 mois de salaire par an. Les entreprises du secteur informel employaient environ 60 % de la population active et passaient souvent outre les exigences de salaire minimum. Il était fréquent que plusieurs personnes d'une même famille réunissent leurs revenus pour subvenir aux besoins familiaux. Dans le secteur industriel, la plupart des travailleurs percevaient davantage que le salaire minimum.

D'après les ONG, il n'y a pas eu de grave accident du travail au cours de l'année ; en revanche, les médias ont signalé de nombreux cas d'accidents, parfois mortels, survenus sur des chantiers de construction où les normes étaient insuffisantes ou où il n'y avait pas d'équipement de sécurité.